



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/39  
7 juin 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante-sixième réunion  
Montréal, 4 – 8 juillet 2005

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE TRÉSORIER ET LES AGENCES D'EXÉCUTION  
(SUIVI DE LA DÉCISION 45/58 (b))**

1. En guise de suivi de la décision 45/58 (b) demandant « que les projets d'accords et des protocoles d'entente entre le Trésorier et les agences d'exécution soient présentés au Comité exécutif pour examen et ratification », le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/39 contient le texte des projets d'accords individuels entre le Trésorier et le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale soumis au Comité exécutif pour examen et ratification.
2. Les projets d'Accords individuels tiennent compte des clauses des Accords respectifs entre le Comité exécutif et l'Agence d'exécution, ainsi que des amendements ultérieurs à ces Accords en ce qui concerne l'ONUDI et le PNUD.
3. Les Accords individuels entre le Trésorier et le PNUD, l'ONUDI et le PNUE sont similaires et leurs clauses ne comportent pas de différences significatives.
4. Le texte de l'Accord entre le Trésorier et la Banque mondiale est différent en ce qui concerne les clauses suivantes:
  - a) Clause 3.2 sur les engagements financiers: le PNUD, l'ONUDI et le PNUE

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

prennent les engagements financiers avant de recevoir les fonds dans leurs comptes, alors que la Banque ne prend aucun engagement financier tant que les fonds n'ont pas été reçus dans ses comptes.

- b) Clauses 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 sur les rapports financiers et le coût des exigences de vérification :
- i) La Banque prépare un état des encaissements et des décaissements, ainsi que le solde des fonds, et en transmet un exemplaire au Trésorier dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de chaque année, tandis que le PNUE, l'ONUDI et le PNUD soumettent leurs états financiers au Trésorier le 30 septembre et le 31 janvier de l'année suivant l'exercice comptable.
  - ii) La Banque ordonne la vérification financière de son Fonds d'affectation spéciale pour l'ozone qui doit être exécutée chaque année par les vérificateurs externes de la Banque; au terme de la vérification, les coûts, y compris les coûts internes engagés par la Banque à l'occasion de cet exercice, sont portés au débit du compte du Fonds d'affectation spéciale pour l'ozone; la Banque remet au Trésorier, un exemplaire du rapport des vérificateurs. Au cas où les provisions du Fonds d'affectation spéciale pour l'ozone seraient insuffisantes pour financer ces vérifications, la Banque mondiale doit en informer le Comité exécutif. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Trésorier règle le déficit conformément aux instructions du Comité exécutif. En outre, si pour des raisons exceptionnelles le Trésorier souhaite que la vérification par les vérificateurs externes de la Banque intervienne à des intervalles plus rapprochés, le Trésorier et la Banque doivent se concerter au préalable sur la nécessité d'une telle vérification externe. La Banque et le Trésorier conviennent de la portée et des termes de référence les plus appropriés d'une telle vérification; suite à cette concertation, la Banque prend des dispositions pour cette vérification externe. Les coûts de cette vérification, y compris les coûts internes y afférents engagés par la Banque, sont imputés au Fonds.
- c) Clause 5.1 : Durée de préavis de la rupture de l'Accord: le PNUD, l'ONUDI et le PNUE conviennent de donner un préavis de 180 jours en cas de rupture d'Accord, alors que dans le cas de la Banque, un préavis de 30 jours a été proposé.

## Recommandations

2. Il est demandé au Comité exécutif de bien vouloir:

- a) Prendre note du Document UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/39.
- b) Ratifier le texte des Accords individuels entre le Trésorier et le PNUD, l'ONUDI et le PNUE.
- c) Envisager la ratification des autres conditions demandées par la Banque mondiale qui suivent :
  - i) Clause 3.2 relative aux engagements financiers qui sont subordonnés à l'encaissement des fonds.
  - ii) Clauses 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 sur les processus de vérification de la Banque mondiale et sur les coûts de la vérification supplémentaire à imputer au Fonds.
  - iii) Clause 5.1 sur le préavis de rupture proposé de 30 jours.



**Annexe 1****PROJET****ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT AGISSANT EN TANT QUE TRÉSORIER DU FONDS  
MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(« PNUD »)**

CONSIDÉRANT que les Parties au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Le Protocole »), et à la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (« Les Parties ») ont institué le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (« Le Fonds ») placé sous l'autorité des Parties à travers un Comité exécutif pour financer les surcoûts convenus pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5, afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

ATTENDU qu'à la demande des Parties, un Comité exécutif a été établi pour développer et surveiller les stratégies opérationnelles spécifiques, mettre au point les directives et les dispositions administratives, y compris le décaissement des ressources aux fins de la réalisation des objectifs du Fonds, avec la collaboration et l'assistance de la Banque mondiale ("la Banque"), du Programme des Nations Unies pour l'environnement («le PNUE»), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel («l'ONUDI») et du Programme des Nations Unies pour le développement (« le PNUD »);

ATTENDU qu'à la demande des Parties, le Fonds a été établi conformément aux règles et règlements financiers des Nations Unies;

ATTENDU que par décision du Comité exécutif le PNUE a été désigné Trésorier du Fonds;

ATTENDU que les rôles et les responsabilités du Trésorier ont été définis en 2004 dans l'Accord révisé entre le Comité exécutif et le PNUE en tant que Trésorier du Fonds;

ATTENDU que le PNUD a accepté d'ouvrir des comptes où seront déposés les fonds alloués au PNUD conformément aux Accords conclus entre le Comité exécutif du Fonds multilatéral et le PNUD le 19 juin et le 21 août 1991 et amendés le 31 juillet et le 14 août 1998 respectivement, ainsi que tous autres avoirs ou financements reçus au nom des Parties;

ATTENDU que le Comité exécutif et le PNUD ont convenu des dispositions et des procédures administratives couvrant l'implication du PNUD dans la mise en oeuvre du

programme de travail du Fonds, en vertu desquelles le Trésorier effectuera des transferts de fonds au PNUD pour lui permettre d'administrer et de gérer les projets et les activités approuvés par le Comité exécutif en vue de la mise en œuvre par le PNUD;

Le PNUD et le Trésorier ont convenu de ce qui suit:

#### Article I

- 1.1 Le Trésorier transfère à l'avance, dans le compte bancaire du PNUD, les montants approuvés par le Comité exécutif pour la mise en œuvre des projets et des activités prévus et approuvés par le Comité exécutif pour mise en oeuvre par le PNUD.
- 1.2 Les fonds déposés dans le compte et qui ne sont pas utilisés immédiatement, sont investis conformément à la pratique en vigueur au PNUD, et les revenus d'intérêts de ces investissements ajoutés aux ressources en compte.

#### Article II

- 2.2 Les comptes du Fonds sont administrés par le PNUD conformément aux règles et règlements financiers du PNUD.
- 2.2 La gestion des projets et les dépenses sont régies par les règles et les règlements financiers du PNUD.

#### Article III

- 3.1 Le PNUD prélève de ces comptes les fonds nécessaires au financement des coûts des projets et des activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par le PNUD.
- 3.2 En vertu des présentes dispositions, le PNUD prend les engagements financiers avant de recevoir les fonds dans les comptes et conformément aux dispositions des Articles 1 et 2 de l'Amendement de 1998 à l'Accord de 1992 entre le Comité exécutif et le PNUD.
- 3.3 Nonobstant l'achèvement des projets financés à partir des comptes, le PNUD conserve dans les comptes les ressources non utilisées jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en œuvre de ces projets et jusqu'à ce que toutes les activités du projet soient menées à bonne fin. Toutes ressources non dépensées après le règlement des engagements et du passif sont reversées au Fonds ou utilisées en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et du PNUD.
- 3.4 Si les ressources non utilisées s'avèrent insuffisantes pour régler les engagements et le passif, le PNUD consulte en Chef du Secrétariat du Fonds ainsi que le Comité exécutif sur la manière de solder ces engagements et ce passif;

#### Article IV

- 4.1 Le PNUD remet au Trésorier un état financier annuel provisoire suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution. L'état financier annuel provisoire doit être dûment signé par un responsable mandaté du PNUD et doit parvenir au Trésorier avant le 31 janvier de l'année suivante, pour lui permettre de compiler à temps les comptes annuels du Fonds.
- 4.2 Le PNUD remet au Trésorier, avant le 30 septembre, un état financier authentifié ou un état financier biennal vérifié des encaissements et des décaissements de l'année précédente, incluant toutes observations pertinentes des vérificateurs. En outre, le Trésorier reçoit en même temps un état financier suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution.
- 4.3 Les états financiers fournis au Trésorier en vertu de l'Article 4.2 ci-dessus sont vérifiés conformément aux règlements et aux procédures du PNUD en matière de vérification.
- 4.4 Le Trésorier tient un registre des paiements effectués depuis le début de l'année en cours qu'il remet au PNUD après chaque réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins de conciliation des comptes.
- 4.5 Le Trésorier conçoit un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre, conformément aux calendriers préétablis, ou en fonction des besoins en ressources du PNUD. Le Trésorier fait circuler annuellement le registre des billets à ordre aux fins de conciliation des comptes.
- 4.6 Les comptes du Fonds tenus par le Trésorier ne sont soumis qu'aux seules vérifications internes et externes du système des Nations Unies.

#### Article V

- 5.1 Les présentes dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Parties décide d'y mettre fin. Au cas où l'une des Parties souhaite mettre un terme à cet Accord, elle doit en informer l'autre par un préavis de 180 jours.
- 5.2 Nonobstant la rupture du présent Accord, le PNUD conserve les fonds non utilisés ainsi que les revenus d'intérêts, jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en oeuvre des activités approuvées par le Comité exécutif et jusqu'à ce que ces activités soient menées à bonne fin.
- 5.3 Tous les fonds en compte après le règlement des engagements et du passif sont transférés par le PNUD au Fonds multilatéral ou utilisés en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et du PNUD.

Article VI

- 6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants mandatés des Parties. Le présent Accord ne peut être modifié que par un accord écrit entre les Parties.

---

Pour le PNUD

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:

---

Pour le PNUE agissant en tant  
que Trésorier

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:



**Annexe 2**

PROJET

**ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT AGISSANT EN TANT QUE TRÉSORIER DU FONDS  
MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (« PNUE »)**

CONSIDÉRANT que les Parties au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Le Protocole »), et à la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (« Les Parties ») ont institué le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (« Le Fonds ») placé sous l'autorité des Parties à travers un Comité exécutif pour financer les surcoûts convenus pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5, afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

ATTENDU qu'à la demande des Parties, un Comité exécutif a été établi pour développer et surveiller les stratégies opérationnelles spécifiques, mettre au point les directives et les dispositions administratives, y compris le décaissement des ressources aux fins de la réalisation des objectifs du Fonds, avec la collaboration et l'assistance de la Banque mondiale ("la Banque"), du Programme des Nations Unies pour l'environnement ("le PNUE"), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ("l'ONUDI") et du Programme des Nations Unies pour le développement (« le PNUD »);

ATTENDU qu'à la demande des Parties, le Fonds a été établi conformément aux règles et règlements financiers des Nations Unies;

ATTENDU que par décision du Comité exécutif le PNUE a été désigné Trésorier du Fonds;

ATTENDU que les rôles et les responsabilités du Trésorier ont été définis en 2004 dans l'Accord révisé entre le Comité exécutif et le PNUE agissant en tant que Trésorier du Fonds;

ATTENDU que le PNUE a accepté d'ouvrir des comptes où seront déposés les fonds alloués au PNUE en tant qu'agence d'exécution, ainsi que tous autres avoirs ou financements reçus au nom des Parties, conformément aux Accords conclus entre le Comité exécutif du Fonds multilatéral et le PNUE;

ATTENDU que le Comité exécutif et le PNUE ont convenu des dispositions et des procédures administratives couvrant l'implication du PNUE dans la mise en oeuvre du programme de travail du Fonds, en vertu desquelles le Trésorier effectuera des transferts de

fonds au PNUE pour lui permettre d'administrer et de gérer les projets et les activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par le PNUE ;

Le PNUE et le Trésorier ont convenu de ce qui suit:

#### Article I

- 1.1 Le Trésorier transfère à l'avance, dans le compte bancaire du PNUE, les montants approuvés par le Comité exécutif pour la mise en œuvre des projets et des activités prévus et approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par le PNUE.
- 1.2 Les fonds déposés dans le compte et qui ne sont pas utilisés immédiatement, sont investis conformément à la pratique en vigueur au PNUE, et les revenus d'intérêts de ces investissements ajoutés aux ressources en compte.

#### Article II

- 2.1 Les comptes du Fonds sont gérés par le PNUE conformément aux règles et règlements financiers du PNUE.
- 2.2 La gestion des projets et les dépenses sont régies par les règles et les règlements financiers du PNUE.

#### Article III

- 3.1 Le PNUE prélève de ces comptes les fonds nécessaires au financement des coûts des projets et des activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par le PNUE
- 3.2 En vertu des présentes dispositions, le PNUE prend les engagements financiers avant de recevoir les fonds dans les comptes.
- 3.3 Nonobstant l'achèvement des projets financés à partir des comptes, le PNUE conserve dans les comptes les ressources non utilisées jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en œuvre de ces projets et jusqu'à ce que toutes les activités du projet soient menées à bonne fin. Toutes ressources non dépensées après le règlement des engagements et du passif sont reversées au Fonds ou utilisées en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et du PNUE
- 3.4 Si les ressources non utilisées s'avèrent insuffisantes pour régler les engagements et le passif, le PNUE consulte le Chef du Secrétariat du Fonds ainsi que le Comité exécutif sur la manière de solder ces engagements et ce passif;

#### Article IV

- 4.1 Le PNUE remet au Trésorier un état financier annuel provisoire suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution. L'état financier annuel provisoire doit être dûment signé par un responsable mandaté du PNUE et doit parvenir au Trésorier avant le 31 janvier de l'année suivante, pour lui permettre de compiler à temps les comptes annuels du Fonds.
- 4.2 Le PNUE remet au Trésorier, avant le 30 septembre, un état financier authentifié ou un état financier biennal vérifié des encaissements et des décaissements de l'année précédente, incluant toutes observations pertinentes des vérificateurs. En outre, le Trésorier reçoit en même temps un état financier suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution.
- 4.3 Les états financiers fournis au Trésorier en vertu de l'Article 4.2 ci-dessus sont vérifiés conformément aux règlements et aux procédures du PNUE en matière de vérification.
- 4.4 Le Trésorier tient un registre des paiements effectués depuis le début de l'année en cours, qu'il remet au PNUE après chaque réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins de conciliation des comptes.
- 4.5 Le Trésorier conçoit un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre, conformément aux calendriers préétablis, ou en fonction des besoins en ressources du PNUE. Le Trésorier fait circuler annuellement le registre des billets à ordre aux fins de conciliation des comptes.
- 4.6 Les comptes du Fonds tenus par le Trésorier ne sont soumis qu'aux seules vérifications internes et externes du système des Nations Unies.

#### Article V

- 5.1 Les présentes dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie décide d'y mettre fin. Au cas où l'une des Parties souhaite mettre un terme à cet Accord, elle doit en informer l'autre Partie par un préavis de 180 jours.
- 5.2 Nonobstant la rupture du présent Accord, le PNUE conserve les fonds non utilisés ainsi que les revenus d'intérêts, jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en oeuvre des activités approuvées par le Comité exécutif et jusqu'à ce que ces activités soient menées à bonne fin.
- 5.3 Tous les soldes en compte après le règlement des engagements et du passif sont transférés par le PNUE au Fonds multilatéral ou utilisés en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et du PNUE.

Article VI

- 6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants mandatés des Parties. Le présent Accord ne peut être modifié que par un accord écrit entre les Parties.

-----  
Pour le PNUE agissant en tant  
qu'Agence d'exécution

-----  
Pour le PNUE agissant en tant  
que Trésorier

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:

**Annexe 3**

**PROJET**

**ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT AGISSANT EN TANT QUE TRÉSORIER DU FONDS  
MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL (« ONUDI »)**

CONSIDÉRANT que les Parties au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Le Protocole »), et à la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (« Les Parties ») ont institué le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (« Le Fonds ») placé sous l'autorité des Parties à travers un Comité exécutif pour financer les surcoûts convenus pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5, afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

ATTENDU qu'à la demande des Parties, un Comité exécutif a été établi pour développer et surveiller les stratégies opérationnelles spécifiques, mettre au point les directives et les dispositions administratives, y compris le décaissement des ressources aux fins de la réalisation des objectifs du Fonds, avec la collaboration et l'assistance de la Banque mondiale ("la Banque"), du Programme des Nations Unies pour l'environnement ("le PNUE"), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (« l'ONUDI ») et du Programme des Nations Unies pour le développement (« le PNUD »);

ATTENDU qu'à la demande des Parties, le Fonds a été établi conformément aux règles et règlements financiers des Nations Unies;

ATTENDU que par décision du Comité exécutif le PNUE a été désigné Trésorier du Fonds;

ATTENDU que les rôles et les responsabilités du Trésorier ont été définis en 2004 dans l'Accord révisé entre le Comité exécutif et le PNUE agissant en tant que Trésorier du Fonds;

ATTENDU que l'ONUDI a accepté d'ouvrir des comptes où seront déposés les fonds alloués à l'ONUDI conformément aux Accords conclus entre le Comité exécutif du Fonds multilatéral et l'ONUDI le 19 juin et le 21 août 1991 et amendés le 31 juillet et le 14 août 1998 respectivement, ainsi que tous autres avoirs ou encaissements reçus au nom des Parties;

ATTENDU que le Comité exécutif et l'ONUDI ont convenu des dispositions et des procédures administratives couvrant l'implication de l'ONUDI dans la mise en oeuvre du

programme de travail du Fonds, en vertu desquelles le Trésorier effectuera des transferts de fonds à l'ONUDI pour lui permettre d'administrer et de gérer les projets et les activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par l'ONUDI ;

L'ONUDI et le Trésorier ont convenu de ce qui suit:

#### Article I

- 1.1 Le Trésorier transfère à l'avance, dans le compte bancaire de l'ONUDI, les montants approuvés par le Comité exécutif pour la mise en oeuvre des projets et des activités prévus et approuvés par le Comité exécutif pour mise en oeuvre par l'ONUDI.
- 1.2 Les fonds déposés dans le compte et qui ne sont pas utilisés immédiatement, sont investis conformément à la pratique en vigueur à l'ONUDI et les revenus d'intérêts de ces investissements ajoutés aux ressources en compte.

#### Article II

- 2.1 Les comptes du Fonds sont gérés par l'ONUDI conformément aux règles et règlements financiers de l'ONUDI.
- 2.2 La gestion des projets et les dépenses sont régies par les règles et les règlements financiers de l'ONUDI.

#### Article III

- 3.1 L'ONUDI prélève de ces comptes les fonds nécessaires au financement des coûts des projets et des activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par l'ONUDI.
- 3.2 En vertu des présentes dispositions, l'ONUDI prend les engagements financiers avant de recevoir les fonds dans les comptes et conformément aux dispositions des Articles 1 et 2 de l'Amendement de 1998 à l'Accord 1992 entre le Comité exécutif et l'ONUDI.
- 3.3 Nonobstant l'achèvement des projets financés à partir des comptes, l'ONUDI conserve dans les comptes les ressources non utilisées jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en œuvre de ces projets et jusqu'à ce que toutes les activités du projet soient menées à bonne fin. Toutes ressources non dépensées après le règlement des engagements et du passif sont reversées au Fonds ou utilisées en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et de l'ONUDI
- 3.4 Si les ressources non utilisées s'avèrent insuffisantes pour régler les engagements et le passif, l'ONUDI consulte le Chef du Secrétariat du Fonds ainsi que le Comité exécutif sur la manière de solder ces engagements et ce passif;

#### Article IV

- 4.1 L'ONUDI remet au Trésorier un état financier annuel provisoire suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution. L'état financier annuel provisoire doit être dûment signé par un responsable mandaté de l'ONUDI et doit parvenir au Trésorier avant le 31 janvier de l'année suivante, pour lui permettre de compiler à temps les comptes annuels du Fonds.
- 4.2 L'ONUDI remet au Trésorier, avant le 30 septembre, un état financier authentifié ou un état financier biennal vérifié des encaissements et des décaissements de l'année précédente, incluant toutes observations pertinentes des vérificateurs. En outre, le Trésorier reçoit en même temps un état financier suivant le modèle approuvé par toutes les agences d'exécution.
- 4.3 Les états financiers fournis au Trésorier en vertu de l'Article 4.2 ci-dessus sont vérifiés conformément aux règlements et aux procédures de l'ONUDI en matière de vérification.
- 4.4 Le Trésorier tient un registre des paiements effectués depuis le début de l'année en cours, qu'il remet à l'ONUDI, après chaque réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins de conciliation des comptes.
- 4.5 Le Trésorier conçoit un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre, conformément aux calendriers préétablis ou en fonction des besoins en ressources de l'ONUDI. Le Trésorier fait circuler annuellement le registre des billets à ordre aux fins de conciliation des comptes.
- 4.6 Les comptes du Fonds tenus par le Trésorier ne sont soumis qu'aux seules vérifications interne et externe du système des Nations Unies.

#### Article V

- 5.1 Les présentes dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie décide d'y mettre fin. Au cas où l'une des Parties souhaite mettre un terme à cet Accord, elle doit en informer l'autre Partie par un préavis de 180 jours.
- 5.2 Nonobstant la rupture du présent Accord, l'ONUDI conserve les fonds non utilisés ainsi que les revenus d'intérêts, jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en oeuvre des activités approuvées par le Comité exécutif et jusqu'à ce que ces activités soient menées à bonne fin.
- 5.3 Tous les soldes en compte après le règlement des engagements et du passif sont transférés par l'ONUDI au Fonds multilatéral ou utilisés en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et de l'ONUDI.

Article VI

- 6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants mandatés des Parties. Le présent Accord ne peut être modifié que par un accord écrit entre les Parties.

-----  
Pour l'ONU

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:

-----  
Pour le PNUE en tant Trésorier

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:



**Annexe 4**

PROJET

**ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT AGISSANT EN TANT QUE TRÉSORIER DU FONDS  
MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE  
DÉVELOPPEMENT AGISSANT EN TANT QUE GESTIONNAIRE DU FONDS  
D'AFFECTATION AUX PROJETS OZONE**

CONSIDÉRANT que les Parties au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Le Protocole »), et au à la Convention de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (« Les Parties ») ont institué le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (« Le Fonds ») placé sous l'autorité des Parties à travers un Comité exécutif pour financer les surcoûts convenus pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'Article 5, afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

ATTENDU qu'à la demande des Parties, un Comité exécutif a été établi pour développer et mettre ne place les dispositifs administratifs aux fins de la réalisation des objectifs du Fonds, avec la collaboration et l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ("la Banque"), du Programme des Nations Unies pour l'environnement ("le PNUE"), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (« l'ONUDI ») et du Programme des Nations Unies pour le développement (« le PNUD »);

ATTENDU qu'à la demande des Parties, le Fonds a été établi conformément aux règles et règlements financiers des Nations Unies;

ATTENDU que par décision du Comité exécutif le PNUE a été désigné Trésorier du Fonds;

ATTENDU que les rôles et les responsabilités du Trésorier ont été définis en 2004 dans l'Accord révisé entre le Comité exécutif et le PNUE agissant en tant que Trésorier du Fonds;

ATTENDU que la Banque a décidé d'ouvrir un compte pour le Fonds d'affectation aux projets Ozone (« OTF ») où seront déposés les fonds alloués à la Banque, ainsi que tous autres avoirs ou financements reçus au nom des Parties, en vertu des accords entre la Banque et le Comité exécutif;

ATTENDU que le Comité exécutif et la Banque ont convenu des dispositions et des procédures administratives couvrant l'implication de la Banque dans la mise en œuvre du programme de travail du Fonds, en vertu desquelles le PNUE effectuera des transferts de fonds à l'OTF pour permettre à la Banque d'administrer et de gérer les projets et les activités de la Banque approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par la Banque;

La Banque et le Trésorier ont convenu de ce qui suit:

#### Article I

- 1.1 Trésorier transfère les montants approuvés par le Comité exécutif (« les Contributions ») avant la mise en œuvre des projets et des activités prévus et approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par la Banque, dans le compte sous indiqué de la Banque sous référence : « Ozone Projects Trust Fund, Project Number :TF20075 »

Wachovia Bank, NA, New York  
11 Penn Plaza  
Floor 4  
New York, NY 10038

Account Number: 2000192003489  
Swift Bic Code: PNBUS3NNYC  
Internal Route Code: PNBPNY  
Fed ABA Number: 026005092

- 1.2 Les fonds déposés dans le compte de l'OTF et qui ne sont pas utilisés immédiatement, sont investis conformément à la pratique en vigueur à la Banque et les revenus d'intérêts de ces investissements ajoutés aux ressources de l'OTF.

#### Article II

- 2.1. Les comptes de l'OTF sont gérés par la Banque conformément aux politiques et procédures opérationnelles de la Banque.
- 2.2 La gestion des projets et les dépenses sont régies par les politiques et les procédures opérationnelles de la Banque.

#### Article III

- 3.1 La Banque agissant en tant que gestionnaire prélève du compte de l'OTF des fonds nécessaires au le financement des coûts des projets et des activités approuvés par le Comité exécutif pour mise en œuvre par la Banque.
- 3.2 La Banque agissant en tant que gestionnaire du compte de l'OTF, ne prend aucun engagement financier en vertu des présentes dispositions avant de recevoir les fonds dans le compte de l'OTF.

- 3.3 Nonobstant l'achèvement des projets financés à partir du compte de l'OTF, la Banque conserve toutes les ressources non utilisées jusqu'au règlement des engagements et du passif résultant de la mise en œuvre de ces projets et jusqu'à ce que toutes les activités du projet soient menées à bonne fin. Toutes ressources non dépensées après le règlement des engagements et du passif sont reversées au Fonds ou utilisées en vertu d'une décision commune du Comité exécutif et de la Banque.
- 3.4 Si les ressources non utilisées s'avèrent insuffisantes pour régler les engagements et le passif, la Banque consulte le Chef du Secrétariat du Fonds ainsi que le Comité exécutif sur la manière de solder ces engagements et ce passif;

#### Article IV

- 4.1 La Banque tient des livres et des registres de comptes séparés pour les contributions et les décaissements. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de chaque année, pendant la durée du mandat de l'OTF, la Banque prépare un état non vérifié des encaissements, des décaissements et du solde du compte de l'OTF portant sur les liquidités, et en transmet un exemplaire au Trésorier. Chaque état est exprimé en dollars des États-Unis, devise choisie pour la gestion des fonds.
- 4.2 La Banque remet au Trésorier chaque année un rapport sur la gestion de ce dernier ainsi qu'une attestation délivrée par les vérificateurs externes de la Banque sur l'efficacité des contrôles internes en ce qui concerne le système de contrôle de caisse pour les fonds d'affectation spéciale en général. Les coûts de ces attestations sont portés au débit du Fonds.
- 4.3 La Banque ordonne la vérification de l'OTF qui est exécutée chaque année par les vérificateurs externes de la Banque; au terme de la vérification, les coûts, y compris les coûts internes engagés par la Banque à l'occasion de cet exercice, sont portés au débit du Fonds d'affectation spéciale. La Banque remet au Trésorier un exemplaire du rapport des vérificateurs. Au cas où les provisions du Fonds d'affectation spéciale pour l'ozone ne seraient pas suffisantes pour financer les vérifications, la Banque doit en informer le Comité exécutif. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Trésorier règle le déficit suivant les recommandations du Comité exécutif. En outre, si pour des raisons exceptionnelles le Trésorier souhaite que la vérification de l'OTF par les vérificateurs externes de la banque intervienne à des intervalles plus rapprochés, le Trésorier et la Banque doivent se concerter au préalable sur la nécessité d'une telle vérification externe. La Banque et le Trésorier conviennent de la portée et des termes de référence les plus appropriés d'une telle vérification externe. Les coûts de cette vérification, y compris les coûts internes y afférents engagés par la Banque, sont portés au débit du Fonds.

- 4.4. Le Trésorier conçoit un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre, conformément aux calendriers préétablis, ou en fonction des besoins en ressources des agences d'exécution. Le Trésorier fait circuler annuellement le registre des billets à ordre aux fins de conciliation des comptes.
- 4.5 Les comptes du Fonds tenus par le Trésorier ne sont soumis qu'aux seules vérifications internes et externes du système des Nations Unies.

#### Article V

- 5.1 Les présentes dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie décide d'y mettre fin. Au cas où l'une des Parties souhaite mettre un terme à cet Accord, elle doit en informer l'autre Partie par un préavis de 30 jours.
- 5.2 Nonobstant la rupture du présent Accord, la Banque conserve les fonds non utilisés ainsi que les revenus d'intérêts, jusqu'au règlement de tous les engagements et du passif résultant de la mise en oeuvre des activités approuvées par le Comité exécutif et jusqu'à ce que ces activités soient menées à bonne fin.
- 5.3 Tous les soldes en compte après le règlement des engagements et du passif sont transférés par la Banque au Fonds.

#### Article VI

- 6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature des représentants mandatés des Parties. Le présent Accord ne peut être modifié que par un accord écrit entre les Parties.

-----  
Pour la Banque agissant en tant que  
Gestionnaire du Fonds d'affectation  
Spéciale pour l'ozone

-----  
Pour le PNUE agissant en tant  
que Trésorier

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date:

Nom:  
Fonction:  
Signature:  
Date: